



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX D'ESPECES CLASSEES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER
DES DEGATS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1er JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 16 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 16 juin 2020 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 3 juin 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

CONSIDERANT que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Columba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

CONSIDERANT que le **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** est une espèce extrêmement prolifique, présente dans l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à SNCF Réseau ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT que le **PIGEON RAMIER** (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

CONSIDERANT le montant des dégâts occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est d'environ 19 500 euros pour une surface totale détruite d'environ 11,1 hectares ;

CONSIDERANT que le montant déclaré des dégâts agricoles occasionnés par les pigeons ramiers est supérieur à 20 000 euros par saison cynégétique pour la période 2014-2015 à 2017-2018 ;

CONSIDERANT que le nombre de pigeons ramiers prélevés à tir au titre du classement d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est important depuis la saison cynégétique 2013-2014 (578 spécimens prélevés pour la saison 2017-2018, 1 011 pour la saison 2017-2018, 1 431 pour la saison 2016-2017, 854 pour la saison 2013-2014) ;

CONSIDERANT l'augmentation d'environ 60 % des demandes d'autorisation de régulation à tir du pigeon ramier depuis la saison 2018-2019 ;

CONSIDERANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDERANT que le classement de ces espèces en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT que ces deux espèces sont classées comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Colomba palumbus*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Le **PIGEON RAMIER** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1^{er} mars 2021 au 30 juin 2021. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2021.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum cinq tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le lapin de garenne depuis la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2021 et pour le pigeon ramier du 1^{er} juillet 2020 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2020/2021 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

ARTICLE 6 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2021** en privilégiant la procédure dématérialisée sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-des-operations-de-regulation-a-tir-d-especes>

ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM
10 boulevard du général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à 0 pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **29 JUIN 2020**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3)

Espèces	Piégeage		Tir		Vol		Autres Période, Formalité, Modalité		
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période			
1- Lapin de Garenne		Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les communes des jardins publics, les golfes et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau				Du 1er mars 2021 au 30 avril 2021	Autovision individuelle du préfet	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les communes des jardins publics, les golfes et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau	- Capture par bourras et jurets toute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit		Du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et de la date de clôture de la chasse du 2021 au 30 juin 2021	Autovision individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} mars 2021 au 30 juin 2021	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraichères - poste fixe matérialisé à moins d'un mètre dans les nids interdits	Du 1er juillet 2020 à la date d'ouverture générale de la saison de la date de clôture de la chasse du 2021 au 30 juin 2021	Autovision individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protégées de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraichères	Pour la destruction à l'yr, le demandeur pourra s'adresser au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autovision

(***) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, la capture de lapins de Garenne à l'aide de bourras ou de jurets et leur relâché dans le milieu naturel du Calvados, hors zone de classement de l'espèce, peuvent être autorisés exceptionnellement, en tout temps, à l'initiative du préfet.

Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté ministériel du 28 janvier 2007, modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.